

# Fiche d'information sur la révision de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport

## 1. Généralités

Sur la base de l'article 18, alinéa 2 de la Loi sur l'encouragement du sport (LESp), qui prévoit que la Confédération conditionne les aides financières octroyées aux organisations sportives aux efforts qu'elles déploient en faveur d'un sport éthique et sûr, l'Ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp) sera complétée par les articles 72c à 72j. Ces dispositions concernent entre autres les domaines de l'éthique et de la bonne gouvernance des fédérations et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Avec la présente fiche d'information, Swiss Olympic souhaite notamment donner à ses membres un aperçu des modifications qui sont susceptibles d'avoir des effets directs sur leurs activités quotidiennes et qui pourraient également nécessiter des adaptations de leurs statuts - et, le cas échéant, d'autres dispositions réglementaires. En revanche, les dispositions des articles 72f à 72h OESp ne sont pas abordées ici, car elles concernent en premier lieu SSI et la Chambre disciplinaire du sport suisse et ne touchent donc pas directement l'activité des fédérations.

Fondamentalement, les nouvelles dispositions ne prescrivent pas d'obligations de comportement pour les organisations sportives privées, mais font dépendre la réception d'aides financières de la prise de certaines mesures. Il incombe ensuite à Swiss Olympic de concrétiser les principes de la Charte d'éthique dans ses règlements, dans le sens d'une «solution de branche du sport», et d'établir ainsi un standard pour l'ensemble de la branche (cf. art. 72d OESp). La mise en œuvre de ces règles, pour autant qu'elles soient jugées légitimes et appropriées par l'OFSP, constitue le critère permettant de déterminer si les organisations sportives prennent des mesures efficaces et donc suffisantes en faveur d'un sport éthique et sûr et remplissent ainsi une condition fondamentale pour recevoir des subventions. En ce qui concerne l'élaboration de cette solution de branche, Swiss Olympic devra tenir compte des directives de l'OESp, le cadre étant donc déjà plus ou moins fortement esquissé selon les cas.

Les adaptations nécessaires, respectivement l'élaboration de bases réglementaires, ont déjà été entamées et mises en route par Swiss Olympic dans le cadre du projet Éthique dans le sport. Il n'est toutefois pas encore possible de se prononcer concrètement sur leur contenu. Par conséquent, cette fiche d'information ne peut pas non plus se prononcer sur leur conception.

Des explications détaillées sur la révision de l'OESp figurent dans le rapport explicatif qui, comme les dispositions révisées elles-mêmes (annexe 1), suivent ce document en annexe 2. Les documents peuvent être consultés sous ce [lien](#).

## 2. Principes (art. 72c OESp)

L'article 72c OESp stipule de manière générale que les organisations sportives doivent prendre des mesures pour protéger l'éthique et la sécurité dans le sport lorsqu'elles sollicitent des aides financières de la Confédération. Ces prescriptions ne s'adressent pas seulement à Swiss Olympic en tant que bénéficiaire direct d'aides financières, mais également aux bénéficiaires indirects de ces aides, comme les fédérations sportives nationales auxquelles les moyens financiers de la Confédération sont transmis via Swiss Olympic ou les organisations qui reçoivent des fonds fédéraux de la part de fédérations sportives nationales pour organiser des manifestations sportives internationales.

Si les organisations sportives ne respectent pas ou pas entièrement les mesures efficaces requises, l'OFSP peut, en vertu de l'article 32, alinéa 1, let. b, LEsp, refuser ou exiger la restitution des aides financières. Dans de tels cas, l'OFSP dispose, en tant qu'entité octroyant des subventions, d'une marge d'appréciation qu'il doit exercer conformément à ses obligations – c'est-à-dire en tenant compte du cas d'espèce et des principes constitutionnels tels que l'intérêt public, le principe de proportionnalité, la bonne foi et le principe d'égalité.

Par comportement inapproprié, on entend les comportements (actions ou omissions) de personnes individuelles qui enfreignent les obligations de comportement découlant de la Charte d'éthique (art. 72c, let. a, OESp). Par irrégularité, on entend une situation qui ne correspond pas aux prescriptions ou aux attentes en matière de bonne organisation et de bonne gestion administrative (gouvernance) d'une organisation sportive (art. 72c, let. b, OESp). Alors que ces deux dispositions visent à empêcher et à prévenir les comportements inappropriés et les irrégularités, l'art. 72c, let. c, OESp exige dans différents domaines un engagement actif des organisations et des personnes responsables. C'est notamment le cas dans les principes 3, 4 et 5 de la Charte d'éthique. Enfin, l'art. 72c, let. d, OESp exige des organisations sportives qu'elles prennent des mesures appropriées et efficaces pour accroître la sécurité des athlètes afin de les protéger au mieux contre les accidents et les blessures.

### 3. Obligations de comportement selon l'art. 72d, al. 1, let. a, OESp

Cette disposition s'adresse à Swiss Olympic et stipule qu'il incombe à Swiss Olympic de concrétiser la Charte d'éthique et d'édicter de prescriptions dans les domaines correspondants («les 9 principes de la Charte d'éthique»). Dans la mesure où les prescriptions de Swiss Olympic sont mises en œuvre par les membres, ceux-ci ont alors entrepris des efforts efficaces en faveur d'un sport éthique et sûr.

Des explications détaillées sur les contenus de la réglementation selon l'article 72d, alinéa 1, let. a, OESp figurent dans le rapport explicatif. On rappellera ici que le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique contiennent d'ores et déjà des prescriptions en matière de lutte contre le dopage et de prévention des comportements individuels inappropriés, tandis qu'en ce qui concerne notamment la promotion du développement global des athlètes ou la protection de l'environnement contre les nuisances excessives dues à la pratique du sport, les Statuts en matière d'éthique peuvent encore être complétés, respectivement de nouvelles bases réglementaires doivent encore être créées en la matière.

### 4. Bonne organisation et gestion administrative selon l'art. 72d, al. 1, let. b, OESp

#### a) Généralités

L'art. 72d, al. 1, let. b, OESp évoque la bonne organisation et la bonne gestion administrative des organisations sportives et indique déjà en partie comment une mesure doit être concrètement mise en œuvre. Sont notamment abordés les principes démocratiques, l'intégrité, la représentation équilibrée des sexes, l'implication des parties prenantes, la transparence et l'obligation de rendre des comptes, afin de mettre un terme au risque de complaisance, de favoritisme et

d'abus et d'éviter ainsi que les règles d'un sport éthique et sûr ne soient pas respectées, y compris par les membres ou les participants aux compétitions sportives.

#### b) Transparence

En termes de transparence, l'art. 72d, al. 1, let. b, ch. 1, OESp exige que **soient publiés, en plus des statuts, tous les autres règlements et informations de l'organisation ayant trait à la structure de l'association**, c'est-à-dire p. ex. l'organigramme ou la désignation des membres du comité directeur, avec mention de leurs compétences, de sorte que les conflits d'intérêts puissent notamment être évités (p. ex. obligations de se récuser). L'art. 72d, al. 1, let. b, ch. 2 OESp, qui prévoit la **publication des sources de revenus pertinentes** via la publication des comptes vérifiés et approuvés par l'organe compétent, va dans le même sens.

#### c) Représentation des sexes équilibrée

L'art. 72d, al. 1, let. b, ch. 3, OESp concerne la **représentation équilibrée des sexes au sein des organes dirigeants d'organisations sportives nationales**.

Est considéré comme organe dirigeant au sens de cette disposition l'organe exécutif élu de l'organisation, c'est-à-dire le comité directeur de l'association ou, le cas échéant, le conseil de fondation, le conseil d'administration, etc. En principe, on considère qu'il y a une représentation équilibrée des sexes lorsque les deux sexes sont représentés à hauteur d'au moins 40% chacun. Pour des raisons de proportionnalité, une réglementation selon le principe «comply or explain» est toutefois prévue (pour des raisons de systématique, elle se trouve à l'art. 72e, al. 2, OESp). Les organisations sportives qui ne remplissent pas encore les prescriptions en matière d'équilibre des sexes doivent montrer quelles mesures concrètes et adaptées à la situation elles ont pris pour atteindre cet objectif. Si des efforts sérieux ont été ou sont entrepris, ils sont considérés comme des mesures efficaces et un écart par rapport à la règle des 40% n'empêche pas l'obtention d'aides financières. La «règle des quotas» ne s'applique qu'au niveau de la fédération sportive nationale et non au niveau des organisations en aval (fédérations cantonales, clubs, etc.). Certes, ces organisations sont également censées viser, dans la mesure du possible, les objectifs fixés en termes de quotas dans l'ordonnance pour les fédérations sportives nationales et prendre les mesures correspondantes, mais il revient à Swiss Olympic de définir concrètement les prescriptions applicables, ce qui permet par exemple de tenir compte de la connotation de genre qui existe dans certaines disciplines sportives.

#### d) Durée des mandats

Par ailleurs, Swiss Olympic doit édicter des prescriptions pour la branche du sport en matière de durée des mandats respectivement de limitation de cette durée (art. 72d, al. 1, let. b, ch. 4, OESp). Les organisations sportives de tous les niveaux (donc y compris les

féderations cantonales, les clubs, etc.) doivent prévoir dans leurs statuts **une réglementation correspondante concernant la limitation de la durée des mandats au sein de leur organe dirigeant**. Seul l'organe exécutif élu de l'organisation, c'est-à-dire le comité directeur de l'association ou, le cas échéant, le conseil de fondation, le conseil d'administration, etc., est donc à nouveau concerné.

#### e) Autres prescriptions

Enfin, il incombe également à Swiss Olympic d'édicter des prescriptions dans les domaines suivants :

- Prévention des conflits d'intérêts (art. 72d, al. 1, let. b, ch. 5, OESp);
- Droits de participation pour les athlètes sur les thématiques qui les concernent (art. 72d, al. 1, let. b, ch. 6, OESp);
- Protection des données (art. 72d, al. 1, let. b, ch. 7, OESp);
- Mesures organisationnelles supplémentaires et instruments de contrôle pour prévenir les violations des obligations de comportement (art. 72d, al. 1, let. b, ch. 8, OESp);
- Prévention dans le domaine des accidents et blessures survenant dans la pratique du sport (art. 72d, al. 1, let. d, OESp).

#### f) Proportionnalité et égalité

Conformément à l'art. 72d, al. 2, OESp, Swiss Olympic doit tenir compte des différentes formes et niveaux d'organisation lors de l'édiction de ses prescriptions relatives à la bonne organisation et à la bonne gestion administrative des organisations sportives et prévoir en conséquence des mesures différenciées afin de pouvoir tenir compte notamment des structures bénévoles et du principe de milice. Toutes les directives doivent être publiées par Swiss Olympic dans leur version en vigueur (art. 72d, al. 3, OESp) et leur efficacité doit être contrôlée périodiquement (art. 72d, al. 4, OESp).

### 5. Mise en œuvre des mesures par les fédérations sportives nationales (art. 72e OESp)

Les prescriptions de Swiss Olympic s'appliquent en principe, du fait de leur affiliation à Swiss Olympic, à ses membres, à leurs organisations en aval et aux personnes physiques qui ont qualité de membre d'un club (cf. applicabilité du Statut antidopage ou des Statuts en matière d'éthique). Si les prescriptions de Swiss Olympic sont mises en œuvre par ses membres comme exigé, on part du principe qu'ils ont également pris des mesures efficaces et qu'ils sont donc autorisés à percevoir des aides financières.

### 6. Responsabilité de l'organisation sportive (art. 72i OESp)

Cette disposition garantit que les actes et omissions d'individus affiliés à une organisation sportive puissent entraîner des conséquences sur les subventions accordées à l'organisation sportive concernée, si ladite organisation n'a pas suffisamment rempli ses obligations. Les organisations sportives peuvent donc être amenées à répondre des manquements de leurs membres, employés ou mandataires. Toutefois, dans la mesure où les prescriptions de Swiss Olympic ont été correctement mises en œuvre et que les obligations d'information et de documentation ont été suffisamment prises en compte, cela n'entraîne pas sans autres une réduction, une demande de remboursement ou autre des aides financières, mais nécessite un examen concret du cas particulier.

### 7. Transfert d'aides financières (art. 72j OESp)

Les obligations liées à la réception des subventions, notamment celles qui concernent les normes éthiques, doivent également être transmises aux organisations affiliées et aux tiers, et le respect de ces obligations doit être contrôlé, lorsque ceux-ci bénéficient indirectement de subventions. S'il n'existe pas déjà d'obligation statutaire à cet égard au sein de l'organisation affiliée, des contrats correspondants doivent être conclus, en particulier avec des tiers en tant que non-membres. Le non-respect des obligations éthiques par des organisations bénéficiant indirectement d'aides financières peut non seulement entraîner une demande de remboursement de l'aide financière via le membre de Swiss Olympic, mais également constituer une violation de l'obligation de surveillance et de contrôle de celui-ci.

### 8. Délais transitoires (art. 83d OESp)

Swiss Olympic doit mettre en place les mesures susmentionnées d'ici fin 2023. La mise en œuvre des prescriptions dans le domaine de la bonne organisation et de la bonne gestion des fédérations devrait notamment nécessiter des adaptations statutaires et éventuellement d'autres adaptations réglementaires chez les membres de Swiss Olympic (fédérations sportives nationales et organisations partenaires). L'auteur de l'ordonnance considère qu'un délai de mise en œuvre jusqu'à fin 2024 est approprié pour ces organisations, de sorte que les adaptations devront être en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Main National Partners



SWISSLOS

Premium Partners

